BODACC

BULLETIN OFFICIEL DES
ANNONCES CIVILES ET COMMERCIALES
ANNEXÉ AU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
www.dila.premier-ministre.gouv.fr
www.bodacc.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Premier ministre
Direction de l'information légale et administrative

Standard..... 01-40-58-75-00
Service éditorial 01-40-58-77-56

BODACC « A »

Annonce n° 1555

67 – BAS-RHIN

GREFFE DU TRIBUNAL D'INSTANCE DE SAVERNE

Ventes et cessions

822 163 531 RCS Saverne.
COFAB.
Forme : Société à responsabilité limitée.
Capital : 30000 EUR.
Adresse : 26, rue de Bourgheim, 67210 Goxwiller.
Oppositions : Art.L.236-14 du code de commerce.
Commentaires : Avis de projet de fusion AVIS DE PROJET DE FUSION Aux termes d'un acte SSP en date à GOXWILLER du 30/04/2021, La société COFAB, Société absorbée, SARL au capital de 30 000 €, dont le siège social est 26 rue de Bourgheim - 67210 GOXWILLER, immatriculée au RCS de Saverne sous le numéro 822 163 531, et la société ROLDI, Société absorbante, SAS au capital de 35 000 €, dont le siège social est 26 rue de Bourgheim - 67210 GOXWILLER, immatriculée au RCS de Saverne sous le numéro 482 524 089, ont établi le projet de leur fusion par voie d'absorption de la société COFAB par la société ROLDI. La société COFAB ferait apport à la société ROLDI de la totalité de son actif, soit 526 916 euros, à charge de la totalité de son passif, soit 275 793 euros. La valeur nette des apports s'élèverait à 251 123 euros. La société ROLDI, détenant 1 000 parts de la société COFAB sur les 3 000 parts composant le capital de cette dernière, renonce à ses droits dans sa propre augmentation de capital, qui ne s'élèverait donc qu'à 13 200 euros. En rémunération de l'apport net, 132 actions nouvelles de 100 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, seraient créées, attribuées aux associés de la société absorbée autres que la société absorbante. La prime de fusion serait réduite également d'un montant correspondant aux droits non exercés par la société ROLDI et s'élèverait globalement à 154 215 euros. Il résulterait de l'annulation des parts de COFAB détenues par ROLDI un boni de fusion de 73 708 euros. Le rapport d'échange des droits sociaux retenu sera fixé à 0,066 action de la société ROLDI pour une part sociale de la société COFAB. La fusion est soumise à la condition suspensive de l'approbation du projet de fusion par les AGE des deux sociétés. La fusion prendrait effet rétroactivement au 01/01/2020, d'un point de vue comptable et fiscal. Toutes les opérations actives et passives, effectuées par la société COFAB depuis le 01/01/2020 jusqu'au jour de réalisation définitive de la fusion seraient prises en charge par la société ROLDI. La société COFAB sera dissoute de plein droit sans liquidation, à la date de réalisation définitive de la fusion. Les créanciers de la société absorbante, ainsi que ceux de la société absorbée dont les créances sont antérieures au présent avis, pourront faire opposition à la présente fusion dans les conditions prévues aux articles L. 236-14 et R. 236-8 du Code de

commerce, soit 30 jours à compter de la présente publication, devant le Tribunal Judiciaire compétent. Conformément à l'article L. 236-6 du Code de commerce, le projet de fusion a été déposé au greffe du Tribunal Judiciaire de Saverne le 06/05/2021 pour la société COFAB et le 07/05/2021 pour la société ROLDI. Pour avis.

